

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 28 MARS 2022

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2022 à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés ministériels applicables, pour soumettre les projets de règlement n<sup>os</sup> 1270-71, 1275-301 et 1743-03 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

### Présences :

Le conseiller M. Paul M. Normand désigné conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement du territoire et la conseillère M<sup>me</sup> Karine Lechasseur.

### Sont également présents :

Le directeur général M. Olivier Van Neste, la directrice du Service de l'aménagement du territoire M<sup>me</sup> Marie Claude Gauthier et la directrice du Service des communications M<sup>me</sup> France Lavoie.

En début d'assemblée, M. Paul M. Normand mentionne que le Conseil a adopté le 7 mars 2022 les projets de règlement n<sup>os</sup> 1270-71, 1275-301 et 1743-03. Il demande ensuite à M<sup>me</sup> Marie Claude Gauthier d'expliquer aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement.

### **Projet de règlement n° 1270-71 intitulé :**

« Règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme n° 1270 afin de définir des orientations visant à mettre en place les conditions afin de :

- créer des lieux et des occasions de rassemblement favorisant le maillage intergénérationnel et interculturel;
- développer des services et des mécanismes d'accueil, d'intégration et de soutien ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

### **Projet de règlement n° 1275-301 intitulé :**

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de :

- soustraire des classes d'usage Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), l'exclusion de l'usage organisation religieuse (981);
- prévoir un encadrement normatif pour l'usage organisation religieuse (981) des classes d'usage Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) ou Institutionnelle et administrative (P2), autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, en prévoyant une superficie de plancher maximale selon les usages autorisés et les ratios de stationnement;
- soumettre l'usage « organisation religieuse (981) » des classes d'usage Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) ou Institutionnelle et administrative (P2), autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, au processus d'usage conditionnel ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- pour des fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- de spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

### **Projet de règlement n° 1743-03 intitulé :**

« Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels n° 1743 afin de permettre l'implantation d'une organisation religieuse (981) dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation où sont autorisées les classes d'usages Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) ou Institutionnelle et administrative (P2), autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, conditionnelle à certains critères ».

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de règlement sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur lesdits projets de règlement ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du Conseil ou au moyen d'une consultation écrite tenue du 11 au 28 mars 2022 à 15 h, et ce, conformément aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur, l'assemblée est levée à 19 h 50.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Paul M. Normand, conseiller

---

Olivier Van Neste, directeur général